

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Ministère du logement, de l'égalité des territoires  
et de la ruralité

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de  
l'organisation du temps de travail et de la  
réglementation

## **Note de gestion du 30 juillet 2015 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLETR affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2015**

NOR : DEVK1514992N

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités aux personnels du MEDDE et du MLETR affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2015

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDE et du MLETR
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances</li><li>• Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales</li><li>• Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité</li><li>• Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales</li><li>• Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés</li><li>• Décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage</li><li>• Décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en</li></ul>	

faveur de certains personnels des administrations centrales

- Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie -Environnement-
- Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer
- Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- note du 3 août 2012 complétée par la note du 26 juillet 2013 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE
- note de gestion du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2014

Circulaire abrogée :

Date de mise en application : 01 janvier 2015

Pièces annexes : 7 Annexes

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée
-------------	--	---	--------------------------------------

La présente note de gestion a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'attribution des primes et indemnités au titre de l'année 2015 des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLETR.

Hormis les précisions indiquées ci-dessous, les dispositions prévues par la note de gestion DEVK1414780N du 18 juillet 2014 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des syndics des gens de mer et de certains personnels contractuels du MEDDE et du MLET au titre de 2014 demeurent applicables pour l'année 2015.

Il convient notamment de rappeler que :

- la situation administrative (affectation, grade) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du **1<sup>er</sup> mai 2015**,
- les annexes 1 à 5 de la présente note présentent, pour chaque corps concerné, les modalités retenues,
- les propositions de coefficient indemnitaire doivent respecter les fourchettes de modulation, être arrondies à 2 décimales et présenter une progression maximale de 0,10 par rapport à 2014 (augmentation exceptionnelle qui ne peut pas être reconduite 2 années de suite),
- pour les contractuels RIN occupant des fonctions de 2<sup>ème</sup> niveau en service déconcentré, les contractuels RIN affectés en CMVRH ou dans un service à compétence nationale et les chargés d'études documentaires, vos propositions établies au moyen de l'**annexe 6** devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le **20 août 2015** au plus tard,
- la notification indemnitaire est réalisée sur la base de la situation des agents au 1er mai 2015. Les chefs de service (autorité hiérarchique des agents) se chargent de produire et de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle fourni en annexe 7.

### **Modalités de mise en œuvre pour 2015**

- juillet – septembre : établissement des propositions de coefficients de modulation individuels par les chefs de service (hors harmonisation réalisée par ROR) ;
- septembre : réalisation des exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires ;
- octobre et novembre : prise en compte des différents éléments en paye ;
- décembre au plus tard : notification aux agents.

Dès la paye de janvier 2016, les adjoints administratifs, adjoints techniques et les syndics des gens de mer bénéficieront du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Afin de garantir la bonne exécution de la bascule de la paye dans ce nouveau régime indemnitaire, le respect des échéances du calendrier ci-dessus est impératif.

\*\*\*\*\*

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le, 30 juillet 2015

Pour les ministres et par délégation,  
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

**signé**

Eric LE GUERN

Le 24 juillet 2015  
Visa du Contrôleur budgétaire et  
comptable ministériel  
Le contrôleur général,  
Chef du département du contrôle budgétaire

**Visé**

Bernard BACHELLERIE

## Liste des annexes

### Filière administrative :

- annexe 1 : les chargés d'études documentaires page 6
- annexe 2 : les adjoints administratifs page 7

### Corps des adjoints techniques :

- annexe 3.1 : les adjoints techniques détachés sur un emploi fonctionnel page 8
- annexe 3.2 : les adjoints techniques (ex-PSMO) page 9
- annexe 3.3 : les adjoints techniques (ex-conducteur ou chef de garage) page 10

### Filière affaires maritimes :

- annexe 4 : les syndicats des gens de mer page 11

### Personnels contractuels :

- annexe 5.1 : les contractuels RIN page 12
- annexe 5.2 : les contractuels RIL page 13
- annexe 5.3 : les contractuels « décret 1946 » page 14
- annexe 5.4 : les contractuels Environnement page 15
- annexe 5.5 : les contractuels CETE page 16
- annexe 5.6 : les contractuels dits « EMA » page 16  
(surveillants d'internat et d'externat et maîtres d'éducation maritime)

### Autres :

- annexe 6 : fiche individuelle de proposition (CED, RIN SD) page 17
- annexe 7.1 : modèle notification indemnitaire individuelle (avec part fixe) page 18
- annexe 7.2 : modèle notification indemnitaire individuelle (sans part fixe) page 20

## Filière administrative

### Annexe 1 :

#### Chargés d'études documentaires affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC, prime de rendement (PR) d'AC, IFR

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

<b>Grades</b>	<b>Plafond IFTS AC</b>	<b>Plafond PR d'AC</b>	<b>Plafond IFR</b>	<b>Plafond global</b>	<b>DBM 2015</b>
<b>CED principaux de 1ère classe</b>	9 708 €	7 831 €	18 000 €	35 539 €	<b>15 900 €</b>
<b>CED principaux de 2ème classe</b>	7 209 €	6 730 €	18 000 €	31 939 €	<b>15 900 €</b>
<b>CED</b>	6 472 €	6 420 €	2 700 €	15 592 €	<b>12 000 €</b>

#### Chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient de 1.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/ROR2**).

<b>Grades</b>	<b>Plafond IFTS SD</b>	<b>DBM 2015</b>
<b>CED principaux de 1ère et 2ème classe</b>	11 769 €	<b>11 700 €</b>
<b>CED</b>	8 629 €	<b>8 575 €</b>

## Annexe 2 :

### Adjoins administratifs affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : IAT, prime de rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,80 et 1,20**.
- niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) ou chef de service (**SCN**).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
					Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
<b>AAP 1ère classe</b>	6 888 €	4 570 €	11 458 €	<b>6 810 €</b>	<b>6 810 €</b>	<b>556 €</b>	<b>7 366 €</b>
<b>AAP 2ème classe</b>	6 736 €	4 020 €	10 756 €	<b>6 420 €</b>	<b>6 420 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 976 €</b>
<b>Adjoins 1ère classe</b>	6 636 €	3 770 €	10 406 €	<b>5 980 €</b>	<b>5 980 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 536 €</b>
<b>Adjoins 2ème classe</b>	6 636 €	3 580 €	10 216 €	<b>5 980 €</b>	<b>5 980 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 536 €</b>

### Adjoins administratifs affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,95 et 1,05**.
- niveau d'harmonisation : **chef du service déconcentré d'affectation**.

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie					
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer					
Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
	régions 1	régions 2		Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
<b>AAP 1ère classe</b>	6 888 €	6 560 €	<b>5 020 €</b>	<b>5 020 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 576 €</b>
<b>AAP 2ème classe</b>	6 736 €	6 416 €	<b>4 860 €</b>	<b>4 860 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 416 €</b>
<b>Adjoins 1ère classe</b>	6 636 €	6 320 €	<b>4 765 €</b>	<b>4 765 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 321 €</b>
<b>Adjoins 2ème classe</b>	6 636 €	6 320 €	<b>4 765 €</b>	<b>4 765 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 321 €</b>

## Corps des adjoints techniques

### Annexe 3.1 :

#### Adjoints techniques affectés en administration centrale et détachés sur emploi fonctionnel (agent principal des services techniques)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + prime rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,80 et 1,20**.
- niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafond IFTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
					Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1ère classe	5 687 €	4 890 €	10 577 €	7 190 €	7 190 €	833 €	8 023 €
Agent principal de services techniques de 2ème classe	5 335 €	4 630 €	9 965 €	6 960 €	6 960 €	833 €	7 793 €

#### Adjoints techniques affectés en service déconcentré et détachés sur emploi fonctionnel (agent principal des services techniques)

Régime indemnitaire : IFTS des SD

Règles de modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,90 et 1,10** (sous réserve du respect des plafonds réglementaires).
- niveau d'harmonisation : **chef du service déconcentré d'affectation**.

Grades	Plafond IFTS	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
			Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
Agent principal de services techniques de 1ère classe	6 862 €	6 005 €	6 005 €	833 €	6 838 €
Agent principal de services techniques de 2ème classe	6 862 €	5 740 €	5 740 €	833 €	6 573 €



## Annexe 3.2 :

### Adjoins techniques (ex-PSMO) affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : IAT + prime rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,80 à 1,20**.
- niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
					Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	6 888 €	4 570 €	11 458 €	6 810 €	6 810 €	556 €	7 366 €
AT principal 2ème classe	6 736 €	4 020 €	10 756 €	6 420 €	6 420 €	556 €	6 976 €
AT 1ère classe	6 636 €	3 770 €	10 406 €	5 980 €	5 980 €	556 €	6 536 €
AT 2ème classe	6 636 €	3 580 €	10 216 €	5 980 €	5 980 €	556 €	6 536 €

### Adjoins techniques (ex-PSMO) affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,95 à 1,05**.
- niveau d'harmonisation : **chef du service déconcentré d'affectation**.

Régions 1 :	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie					
Régions 2 :	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer					
Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
	régions 1	régions 2		Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	6 888 €	6 560 €	5 020 €	5 020 €	556 €	5 576 €
AT principal 2ème classe	6 736 €	6 416 €	4 860 €	4 860 €	556 €	5 416 €
AT 1ère classe	6 636 €	6 320 €	4 765 €	4 765 €	556 €	5 321 €
AT 2ème classe	6 636 €	6 320 €	4 765 €	4 765 €	556 €	5 321 €

### Annexe 3.3 :

#### Adjointes techniques exerçant les fonctions de conducteur automobile ou chef de garage affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) + prime rendement (PR) d'AC

##### Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir. L'attribution individuelle de la prime de rendement est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,80 à 1,20**.
- niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Grade ex conducteur	Affectation	Plafond IRSSTS	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM2014 part modulable	DBM 2015			Complément fonctionnel (*)
							Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale	
AT principal 1ère classe	Chef de garage principal	Ministre	7 920 €	4 570 €	12 490 €	6 873 €	6 873 €	556 €	7 429 €	490 €
AT principal 2ème classe	Chef de garage	Ministre	7 760 €	4 020 €	11 780 €	6 673 €	6 673 €	556 €	7 229 €	690 €
AT 1ère classe	Conducteur auto hors catégorie	Ministre	7 600 €	3 770 €	11 370 €	6 181 €	6 181 €	556 €	6 737 €	1 182 €
		Cabinet / Direction								
AT 2ème classe	Conducteur auto 1ère catégorie	Ministre	7 440 €	3 580 €	11 020 €	6 181 €	6 181 €	556 €	6 737 €	1 182 €
		Cabinet / Direction								

(\*) complément pour les chauffeurs des ministres

#### Adjointes techniques exerçant les fonctions de conducteur automobile ou chef de garage affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS)

##### Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,95 à 1,05** (sous réserve du respect des plafonds réglementaires).
- niveau d'harmonisation : **chef du service déconcentré d'affectation**.

Grades	Ancien grade	Plafond IRSSTS	DBM2014 part modulable	DBM 2015		
				part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
AT principal 1ère classe	Chef de garage	7 200 €	5 836 €	5 836 €	556 €	6 392 €
AT principal 2ème classe	Chef de garage	6 800 €				
AT 1ère classe	Conducteur auto hors catégorie	6 400 €				
AT 2ème classe	Conducteur auto 1ère catégorie	6 000 €				

## Filière affaires maritimes

### Annexe 4 :

#### Syndics des gens de mer affectés en administration centrale

Régime indemnitaire : IAT, prime de rendement (PR) d'AC

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT et de la PR est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,80 et 1,20**.
- niveau d'harmonisation : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) ou chef de service (**SCN**).

Grades	Plafond IAT	Plafond PR d'AC	Plafond global	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
					Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
<b>Syndic Principal 1ère classe</b>	6 888 €	4 570 €	11 458 €	6 810 €	<b>6 810 €</b>	<b>556 €</b>	<b>7 366 €</b>
<b>Syndic Principal 2ème classe</b>	6 736 €	4 020 €	10 756 €	6 420 €	<b>6 420 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 976 €</b>
<b>Syndic de 1ère classe</b>	6 636 €	3 770 €	10 406 €	5 980 €	<b>5 980 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 536 €</b>
<b>Syndic de 2ème classe</b>	6 636 €	3 580 €	10 216 €	5 980 €	<b>5 980 €</b>	<b>556 €</b>	<b>6 536 €</b>

#### Syndics des gens de mer affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT

Règles de modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- la modulation s'effectue sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI).
- coefficient individuel entre **0,95 et 1,05** niveau d'harmonisation : **chef du service déconcentré d'affectation**.

<b>Régions 1 :</b>	<b>Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie</b>
<b>Régions 2 :</b>	<b>Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Outre-mer</b>

Grades	Plafond IAT	Plafond IAT	DBM 2014 part modulable	DBM 2015		
	régions 1	régions 2		Part modulable	Part fixe (compl. ex NBI)	Dotation globale
<b>Syndic Principal 1ère classe</b>	6 888 €	6 560 €	5 020 €	<b>5 020 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 576 €</b>
<b>Syndic Principal 2ème classe</b>	6 736 €	6 416 €	4 860 €	<b>4 860 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 416 €</b>
<b>Syndic de 1ère classe</b>	6 636 €	6 320 €	4 765 €	<b>4 765 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 321 €</b>
<b>Syndic de 2ème classe</b>	6 636 €	6 320 €	4 765 €	<b>4 765 €</b>	<b>556 €</b>	<b>5 321 €</b>

#### Complément fonctionnel :

- 900 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN
  - 540 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM)
- Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

## Agents contractuels

### Annexe 5.1 :

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC + IFR

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. Le montant de l'IFR est modulé pour tenir compte de la nature des fonctions exercées en termes de responsabilité, d'expertise et de sujétion.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**) excepté pour les agents du CGEDD et des SCN (**bureau SG/DRH/ROR2**).

<b>Contractuels RIN</b>				
Fonctions de 1er niveau				
Catégorie	Plafond IFTS	Plafond IFR	Plafond global	<b>DBM 2015</b>
Exceptionnelle	9 708 €	2 700 €	12 408 €	<b>7 650 €</b>
Hors catégorie	9 708 €	2 700 €	12 408 €	<b>7 650 €</b>
Fonctions de 2ème niveau				
Catégorie	Plafond IFTS	Plafond IFR	Plafond global	<b>DBM 2015</b>
Exceptionnelle	9 708 €	18 000 €	27 708 €	<b>12 650 €</b>
Hors catégorie	9 708 €	18 000 €	27 708 €	<b>12 650 €</b>

#### Contractuels sous règlement intérieur national (RIN) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau régional (**DREAL/DRIEA**) pour les fonctions de 1er niveau, et niveau central (**bureau SG/DRH/ROR2**) pour les fonctions de 2ème niveau.

<b>Contractuels RIN</b>		
Fonctions de 1er niveau		
Catégorie	Plafond IFTS	<b>DBM 2015</b>
Exceptionnelle	11 769 €	<b>6 650 €</b>
Hors catégorie	11 769 €	<b>6 650 €</b>
1ère catégorie	8 629 €	<b>6 650 €</b>
Fonctions de 2ème niveau		
Exceptionnelle	11 769 €	<b>10 650 €</b>
Hors catégorie	11 769 €	<b>10 650 €</b>

## Annexe 5.2 :

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Grades	Plafond IFTS ou IAT	DBM 2014	DBM 2015
<b>RIL A</b>			
IB terminal <= IB 966	9 708 €	8 700 €	<b>8 700 €</b>
IB terminal <= IB 821	7 209 €	7 900 €	<b>7 900 €</b>
IB terminal <= IB 801	6 472 €	7 188 €	<b>7 188 €</b>
<b>RIL B</b>			
IB terminal <= 612	5 819 €	4 775 €	<b>4 775 €</b>
IB terminal <= 579	5 687 €	4 735 €	<b>4 735 €</b>
IB terminal <= 544	5 335 €	4 625 €	<b>4 625 €</b>
IB terminal <= 380	5 308 €	3 770 €	<b>3 770 €</b>
<b>RIL C</b>			
IB terminal <= IB échelle 5	6 736 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>
IB terminal <= IB échelle 4	6 636 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>
IB terminal <= IB échelle 3	6 636 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>

### Contractuels sous règlement intérieur local (RIL) affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : **pas de modulation**

Grades	Nature prime	Plafonds indemnitaires	DBM 2014	DBM 2015
<b>RIL A</b>				
IB terminal > IB 780	IFTS	11 769 €	6 650 €	<b>6 650 €</b>
IB terminal <= IB 780	IFTS	8 629 €	6 650 €	<b>6 650 €</b>
<b>RIL B</b>				
IB terminal <= IB 612	IFTS	6 862 €	3 770 €	<b>3 770 €</b>
<b>RIL C</b>				
IB terminal <= IB échelle 5	IAT	6 416 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>
IB terminal <= IB échelle 4	IAT	6 320 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>
IB terminal <= IB échelle 3	IAT	6 320 €	3 550 €	<b>3 550 €</b>

## Annexe 5.3 :

### Contractuels « décret 1946 » affectés en administration centrale (dont CGEDD)

Régime indemnitaire : IFTS d'AC ou IAT

Règles de modulation :

- Le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions. L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Catégories		Nature primes	Plafonds indemnitaires	DBM 2014	DBM 2015
2ème catégorie	IB>380	IFTS	5 335 €	4 700 €	4 700 €
2ème catégorie	IB <= 380	IAT	5 308 €	4 200 €	4 200 €
3ème catégorie	-	IAT	6 636 €	3 360 €	3 360 €

### Contractuels « décret 1946 » affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS de SD ou IAT

Règles de modulation : pas de modulation

Catégories		Nature primes	Plafonds indemnitaires	DBM 2014	DBM 2015
2ème catégorie	IB>380	IFTS	6 862 €	4 200 €	4 200 €
2ème catégorie	IB <= 380	IAT	5 055 €	4 200 €	4 200 €
3ème catégorie	-	IAT	6 320 €	3 360 €	3 360 €

## Annexe 5.4 :

### Contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972 modifié affectés en administration centrale (CGEDD)

Règles de modulation :

- La modulation s'effectue sur la totalité de la dotation.
- Le coefficient individuel est compris entre **0,80 et 1,20**.
- Service harmonisateur : niveau central (**bureau SG/DRH/CRHAC4**).

Catégorie	Plafond réglementaire	<b>Dotation 2015</b>
Chargé de mission hors échelle	3 756 €	<b>3 030 €</b>
Chargé de mission	2 634 €	<b>1 859 €</b>
Agent contractuel	1 289 €	<b>909 €</b>

### Contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972 modifié affectés en services déconcentrés

Règle de modulation : pas de modulation

Catégorie	Plafond réglementaire	<b>Dotation 2015</b>
Chargé de mission hors échelle	3 756 €	<b>3 030 €</b>
Chargé de mission	2 634 €	<b>1 859 €</b>
Agent contractuel	1 289 €	<b>909 €</b>

**Annexe 5.5 :**

**Contractuels CETE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés**

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégorie C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour validation avant le **20 août 2015** :

- par courriel: [ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Annexe 5.6 :**

**Contractuels de l'enseignement maritime et aquacole (EMA) régis par le décret n°2001-1145 du 13 décembre 2001**

	Dotation 2014	Dotation 2015
Surveillants d'internat et d'externat	3 400,00 €	3 400,00 €
Maîtres d'éducation maritime	2 900,00 €	2 900,00 €

Les montants de ces compléments de rémunération ne sont pas modulés et sont à verser au prorata du temps de présence et de travail des agents, sous forme d'avenant à leur contrat. Ces derniers sont établis par le bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des personnels contractuels, des personnels d'exploitation et des personnels maritimes (SG/DRH/MGS3).



Annexe 6

**FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNEE 2015  
(à utiliser pour les CED et les RIN 2ème niveau de SD)**

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces corps devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le **20 août 2015** :

- par courriel : [ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

NOM : \_\_\_\_\_

PRENOM : \_\_\_\_\_

GRADE : \_\_\_\_\_

FONCTIONS EXERCEES : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

OBSERVATIONS CONCERNANT LE POSTE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

RAPPEL DU COEFFICIENT INDEMNITAIRE ATTRIBUE EN 2014 \_\_\_\_\_

APPRECIATION SUR LA MANIERE DE SERVIR ET SUR L'EVOLUTION INDEMNITAIRE SOUHAITEE EN 2015  
(à compléter de manière claire et précise) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COEFFICIENT DE MODULATION PROPOSE POUR 2015 \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

## Annexe 7.1

### Modèle de notification indemnitaire individuelle (avec part fixe) pour les adjoints administratifs, adjoints techniques et syndics des gens de mer :

#### Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

- **Part modulable** = xxxxx €
- **Part fixe** = xxxxx €
- **Complément exceptionnel individuel et non reconductible<sup>1</sup>** : xxxx€
- **Total allocation indemnitaire** = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) hors part fixe pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

*Signature*

**Date de notification :**

**Signature de l'agent :**

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

<sup>1</sup> Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

## Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur

Grade :

Dotations (*)	% d'agents concernés

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable et la part fixe, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

**(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.**

## Annexe 7.2

### Modèle de notification indemnitaire individuelle (sans part fixe) pour les personnels suivants : CED et agents contractuels

#### Note à l'attention de

Madame, Monsieur,

Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année xxxx (dans la limite des maxima réglementaires et des crédits budgétaires alloués pour l'année).

- **Part modulable** = xxxxx €
- **Complément exceptionnel individuel et non reconductible<sup>2</sup>** : xxxx€
- **Total allocation indemnitaire** = xxxxxx €

Les montants des parts modulable et fixe tiennent compte du temps de présence et de la quotité de travail durant l'année. A titre d'information, pour « **année N** », le montant de la dotation budgétaire moyenne (DBM) pour le grade de « **grade de l'agent** » est fixé à « **montant DBM** », pour une année pleine, une quotité de travail à 100% et un coefficient de modulation égal à 1.

Par rapport à l'année précédente, votre régime indemnitaire connaît une évolution de : **xx%**.

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée avec la paie du mois de .

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, des éléments statistiques concernant le régime indemnitaire (année N) relatifs à votre grade.

*Signature*

**Date de notification :**

**Signature de l'agent :**

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

<sup>2</sup>

Cette mention ne doit figurer que si l'agent est effectivement éligible au versement d'un tel complément

**Éléments statistiques sur l'attribution du régime indemnitaire par harmonisateur**

**Grade :**

<b>Dotations (*)</b>	<b>% d'agents concernés</b>

Les dotations indiquées correspondent au calcul en équivalent temps plein du régime indemnitaire versés aux agents.

Elles intègrent la part modulable, mais pas les éventuels compléments versés aux agents.

**(\*) Il ne peut être attribué aux agents des dotations indemnitaires supérieures à celles autorisées par le plafond réglementaire des primes auxquelles l'agent est éligible.**

## Destinataires

### **Mesdames et messieurs les préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

### **Mesdames et messieurs les préfets de département :**

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

### **Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)

### **Administration centrale du MEDDE et du MLETR**

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le chef du service des affaires financières (SG/SAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

**Copie pour information :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/CE/CE-CM
- SG/DRH/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de finances et des comptes publics
- Ministère de la défense
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Ministère de la culture et de la communication